

Arrêt

**n° 114 762 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. BRUGMANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine muleka par votre mère et hutu (du Rwanda) par votre père et provenant de la région de Rukoro (Nord Kivu). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début avril 2012, votre père aurait quitté votre domicile pour exercer ses activités commerciales.

Le 4 avril 2012, des militaires des FARDC (Forces Armées Congolaises) se seraient introduits dans votre maison familiale. Ils auraient accusé votre père d'être un rebelle et auraient cherché après lui. Les militaires auraient tiré sur votre frère et l'aurait ensuite emmené. Votre mère, votre soeur et vous-même auriez subi des mauvais traitements de la part de ces militaires pendant deux journées. Vous auriez ensuite été emmenées à Goma dans une maison où vous auriez été détenues pendant deux mois et demi.

Vous auriez été libérée avec votre mère mais votre soeur aurait été maintenue en détention. Les autorités auraient donné un délai de deux jours à votre mère afin de leur ramener votre père. Ils auraient menacé de tuer votre soeur en cas de non présentation de votre père.

Votre mère vous aurait confiée à un ami de votre père qui aurait organisé votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 2 juillet 2012 pour le Rwanda. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 juillet 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 9 juillet 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un document de recherche de la Croix Rouge Internationale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il appert tout d'abord de vos déclarations que vous auriez été séquestrée pendant deux mois et demi avec votre mère et votre soeur par les autorités congolaises (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de vos déclarations au CGRA que votre détention ne peut nullement être établie.

En effet, invitée à nous expliciter vos conditions de détention, vous vous limitez seulement à mentionner que certains jours vous auriez eu à manger et d'autres jours vous n'auriez rien reçu et que vous auriez reçu des seaux pour vous laver (pp. 5 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre détention, particulièrement longue, il n'est pas crédible que vous ne puissiez spontanément donner plus d'information au sujet de votre quotidien pendant votre détention.

De même, la description de votre lieu de détention est particulièrement laconique. Ainsi, vous mentionnez uniquement avoir été détenue dans une cellule se trouvant dans une grande et ancienne maison et où se trouvait une table. Vous ajoutez également que dans le couloir, il y aurait eu d'autres portes (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile estiment néanmoins être en droit d'attendre de votre part au vu de la durée de votre détention, un récit à ce sujet davantage circonstancié.

Vous affirmez par ailleurs que vous et votre mère ne connaissiez pas cet endroit et que vous ne pouvez localiser l'adresse de celui-ci à Goma. Or il ressort de vos déclarations que votre mère et vous disposiez de deux jours, avant que votre soeur ne soit tuée, pour conduire votre père auprès de vos autorités nationales, à votre lieu de détention (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors peu crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur l'emplacement de votre lieu de détention.

Au vu de ce qui précède, votre détention ne peut être établie.

De plus, il est surprenant que vous vous déclariez d'ethnie hutue, comme votre père dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers (p. 1 du questionnaire), alors que lors de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir opté pour l'ethnie de votre mère (p. 2 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette divergence, vous affirmez que cette question ne vous aurait pas été posée à

l'Office des Etrangers et qu'il vous aurait seulement été demandé l'origine ethnique de vos parents (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut en soit expliciter vos réponses différenciées.

En outre, vous restez particulièrement lacunaire au sujet de la nationalité de votre père. Vous déclarez en effet qu'il serait de nationalité congolaise, mais ne pas savoir depuis quand il aurait cette nationalité, ne pas savoir depuis quand il vivrait au Congo et ne pas savoir s'il possédait des documents d'identité congolais (pp. 2, 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de ce qui précède, votre origine ethnique ne peut également être établie.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu dans un village se trouvant à trois kilomètres de la ville de Rutshuru, ville où vous vous rendiez pour suivre votre scolarité (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA que vous auriez dû suspendre votre scolarité à partir de fin mars ou début avril 2012, en raison de l'occupation de la ville par le M23 (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, la ville de Rutshuru est tombée dans les mains du M23 le 8 juillet 2012. A noter qu'au préalable, toujours lors de votre audition au CGRA, vous aviez déclaré ne pas savoir quand il y aurait eu des problèmes à Rutshuru (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

A ce sujet, si comme vous le mentionniez la ville de Rutshuru avait été occupée par le M23 depuis fin mars 2012, il aurait été peu crédible qu'une dizaine de militaire des Forces armées congolaises restent trois jours à votre domicile début avril 2012, à attendre le retour de votre père, alors que selon vos déclarations vous habiteriez seulement à 3km du centre de cette ville (pp. 5 et 12 du rapport d'audition du CGRA).

Qui plus est vous restez très peu loquace sur la situation dans votre région. En effet, vous ne pouvez mentionner où et quand il y aurait eu des problèmes dans votre région en raison de la présence de groupes rebelles au Kivu, mentionnant seulement qu'il y aurait toujours eu des problèmes mais sans pouvoir préciser quand et à quel endroit (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, il est à noter que vous ne pouvez mentionner le nom de la route que vous empruntiez pour vous rendre à l'école, où se trouvait l'administration communale où vous auriez été chercher votre carte d'électeur et le nom des autres quartiers de votre commune (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors au vu de ce qui précède, il ne peut être attesté que vous vous trouviez bien dans la région de Rutshuru au moment où vous affirmez y avoir rencontré les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents de recherche de la Croix Rouge des membres de votre famille ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ceux-ci ne peuvent attester que de votre démarche de recherche mais nullement que vous et votre famille ayez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie d'un document de recherche du 21 septembre 2012 de la Croix-Rouge ainsi qu'une copie du dossier médical de la requérante en Belgique. Le Conseil constate que le document de recherche a déjà été déposé au dossier administratif par la partie requérante ; le Conseil en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause la détention alléguée par la requérante, l'origine ethnique de son père et considère qu'il ne peut être attesté que la requérante se trouvait bien dans la région de Rutshuru au moment où elle affirme avoir rencontré les problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la provenance régionale de la requérante, laquelle constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu à cet égard. Le Conseil estime également que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante. Enfin, il considère que, puisque la provenance régionale de la requérante n'est pas mise en cause à suffisance par la partie défenderesse, se pose en conséquence la question de la situation de sécurité actuelle dans l'est de la République démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Kivu. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la demande de protection internationale de la requérante ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués et tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra porter sur la réalité de sa provenance régionale ainsi que sur les faits allégués ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Kivu.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 22 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS